

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 21 juillet 1961.

PROJET DE LOI DE FINANCES

rectificative pour 1961,

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN DEUXIÈME LECTURE,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre

Paris, le 21 juillet 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1961, adopté, avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 juillet 1961.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1262, 1302, 1306, 1314 et in-8° 270.
1395, 1396 et in-8° 296.

Sénat : 308, 310 et in-8° 127 (1960-1961).

L'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

En Polynésie française, à compter du 1^{er} octobre 1961 :

— le service de l'enseignement public secondaire est classé parmi les services déterminés au paragraphe VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 ;

— la réglementation applicable à l'enseignement du second degré relève des autorités de la République.

Par application des dispositions ci-dessus et pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

— les dépenses du collège Paul-Gauguin, sis à Papeete, sont prises en charge par le budget général ;

— les mots « enseignement des premier et second degrés » sont remplacés par ceux de « enseignement du premier degré » au 27^o de l'article 40 du décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957.

Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 2 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956, l'organisation du service public de l'enseignement secondaire reste déterminé en Polynésie française par les textes actuellement en vigueur.

Art. 4.

Le traitement exigible après service fait, conformément à l'article 22 (alinéa I^{er}) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique.

L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement qui se liquide par mois.

Art. 5 et 6.

..... Conformes

Art. 7.

..... Suppression conforme

.....

Art. 11.

La limite prévue à l'article 5 de la loi n° 57-506 du 17 avril 1957 est portée à 50 millions de nouveaux francs.

.....

Art. 13.

..... Conforme

.....

Art. 15 K.

Le financement des dépenses applicables au Centre spécialisé de secours de la protection civile à Lacq sera réparti entre l'Etat,

le département des Basses-Pyrénées et la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.) dans les conditions suivantes :

1° Dépenses de premier équipement :

— Etat	50 %
— Département des Basses-Pyrénées.....	10 %
— S. N. P. A.....	40 %

2° Dépenses de fonctionnement (personnel et matériel) :

— Etat	50 %
— Département des Basses-Pyrénées.....	20 %
— S. N. P. A.....	30 %

.....
Art. 15 M.

..... Conforme

Art. 15 N.

..... Supprimé

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1961.

OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS

Dépenses ordinaires des services civils.

Art. 16.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.320.488.318 NF conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 17.

..... Conforme

Dépenses en capital des services civils.

Art. 18.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiements supplémentaires s'élevant respectivement à 200.545.300 NF et à 117.105.604 NF conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

.....

Dépenses ordinaires des services militaires.

Art. 20.

Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1961, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 27.544.328 NF applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

.....

Délibéré en séance publique, à Paris le 21 juillet 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

É T A T S A N N E X É S

E T A T A

(Article 16.)

**Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des crédits ouverts
au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En nouveaux francs.)		
Conforme à l'exception de :					
.....
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	5.387.204	11.860.258	17.247.462
.....
Totaux pour l'état A....	»	927.000	558.492.277	761.069.041	1.320.488.318

.....

ETAT C

(Article 18.)

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et de crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
(En nouveaux francs.)		
Conforme à l'exception de :		
<i>TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles.....	7.770.000	17.270.000
.....
Totaux pour le titre V.....	63.522.300	55.242.604
.....
Totaux pour l'état C.....	200.545.300	117.105.604